



PROCES VERBAL D’AFFICHAGE DU CONSEIL MUNICIPAL
Du lundi 13/04/2026

Début de la séance à 19h30

Membres : En exercice : 11, Présents : 11, Absents : 0

Etaient présents :

Mme EBRARD Sylviane ; Mme TAPIN Béatrice ; M. LECARPENTIER Vincent ; Mme MARTIN Véronique ; Mme DUMAINE Nadia ; M. SARRANO Olivier ; M. MAZZOTTI Toni ; M. RAZAFINARIVO Jimmy ; Mme VERIER Marie ; M. MESTRALLET Nicolas ; Mme MAHE Alexandra.

Etaient absents excusés : -

Procuration : -

Secrétaire de séance : Mme B.Tapin

ORDRE DU JOUR

- **Approbation du Procès-verbal de la séance du 20 mars 2026 ;**
- 1- Délégations du conseil consenties au Maire
- 2- Commission communale des impôts directs : constitution d'une liste de 24 personnes
- 3- Création des commissions et élection de délégués dans les organismes extérieurs
- 4- Remboursement d'achats effectués pour la commune

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 20 mars 2026 par 11 voix pour

DELIBERATIONS et AVIS

1/ Délégations du conseil consenties au maire

Madame le maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer certaines de ses compétences au maire. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;



PROCES VERBAL D’AFFICHAGE DU CONSEIL MUNICIPAL Du lundi 13/04/2026

- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;



PROCES VERBAL D’AFFICHAGE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du lundi 13/04/2026

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Pour : UNANIMITE

2/ Commission communale des impôts directs

Madame le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué. Cette commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants. La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Elle précise que la nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms :

- Madame Sylviane EBRARD
- Monsieur Olivier SARRANO
- Madame Marie VERIER
- Madame Véronique MARTIN
- Monsieur Nicolas MESTRALLET
- Madame Alexandra MAHE
- Monsieur Toni MAZZOTTI
- Madame Nadia DUMAINE
- Madame Karine SARRANO
- Monsieur Edouard LAMBERT
- Monsieur Pierre BOINET
- Madame Bénédicte SUTTER
- Madame Sophie STORA
- Monsieur Gilbert MESLIN
- Madame Adélaïde RAZAFINARIVO
- Monsieur Audren DERUYTER
- Madame Sylvie LANGLOIS
- Madame Christine LIBBRECHT
- Madame Tania BECAUD
- Madame Stella FENWICK
- Monsieur Jeremy PLATTIER
- Monsieur Serge SOLE
- Madame Sylvie BAZIL

Pour : UNANIMITE



PROCES VERBAL D’AFFICHAGE DU CONSEIL MUNICIPAL Du lundi 13/04/2026

3/ Commissions municipales

Le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Madame le Maire propose de créer des commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

COMMISSION ANIMATIONS

- Monsieur Nicolas MESTRALLET- Référent.
- Madame Nadia DUMAINE
- Madame Véronique MARTIN
- Madame Béatrice TAPIN

COMMISSION COMMUNICATION-LIEN SOCIAL

- Madame Alexandra MAHE- Référent.
- Monsieur Nicolas MESTRALLET
- Madame Marie VERIER
- Madame Béatrice TAPIN

COMMISSION AMENAGEMENT- EMBELLISSEMENT DE L'ESPACE PUBLIC

- Monsieur Olivier SARRANO- Référent.
- Madame Alexandra MAHE
- Monsieur Vincent LECARPENTIER

TOURISME ET PATRIMOINE

- Madame Marie VERIER - Référent.
- Monsieur Toni MAZZOTTI

Pour : UNANIMITE

4/ Remboursement de frais

Le conseil municipal,

Vu le détail des frais engagés et présentés par Madame Béatrice Tapin ;

Après en avoir délibéré et l'élue concernée par le remboursement ayant quitté la salle,

ACCEPTÉ à l'unanimité le remboursement de frais correspondant à l'achat de fournitures d'aménagement de la salle des fêtes.

Séance levée à 20h21

**Les délibérations peuvent être consultées en Mairie
AFFICHÉ en Mairie, le 17/04/2026**

Les actes de la commune sont édités par publication papier, et sont tenus à la disposition du public en mairie de manière permanente et gratuite. (Délibération 29/2022. Séance du 27/06 /2022)

La secrétaire de séance
Béatrice TAPIN

Le Maire,
Sylviane EBRARD